

**INSTRUCTION N° 63-81 - B
du 12 Juin 1963**

CLASSEMENT

B

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**ACCUEIL ET REINSTALLATION DES FRANÇAIS
D'OUTRE-MER**

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 62-71 - B du 30 mai 1962.

Instruction n° 63-26 - B du 20 février 1963.

Instruction n° 63-43 - B du 5 avril 1963.

Instruction n° 63-44 - B du 5 avril 1963.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RG	PG	TP	RF	P
----	----	----	----	---

DIFFUSION

G

35

INSTRUCTION
N° 63-81 - B
du
12 juin 1963.

SOMMAIRE

- 1 — SERVICES CHARGÉS DES OPÉRATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES
 - 2 — PRESTATIONS DE RETOUR
 - 21 — Cas des ex-supplétifs musulmans.
 - 22 — Situation des personnes séparées de fait.
 - 3 — PRESTATIONS DE SUBSISTANCE
 - 31 — Prêts spéciaux de subsistance.
 - 32 — Contrats de réadaptation professionnelle.
 - 33 — Situation des personnes séparées de fait.
 - 4 — PRESTATIONS DE RECLASSEMENT
 - 41 — Subvention d'installation.
 - 42 — Capital de reconversion.
 - 43 — Subvention de reclassement.
 - 5 — PRESTATIONS SOCIALES
 - 51 — Subvention d'installation.
 - 52 — Indemnités particulières.
 - 53 — Subvention pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse.
 - 54 — Secours exceptionnels.
 - 6 — PAIEMENT DES DÉPENSES AVANT ORDONNANCEMENT
 - 61 — Nature des dépenses.
 - 62 — Mise en paiement des dépenses.
 - 63 — Imputation des dépenses.
-

Des dispositions réglementaires récentes ont modifié ou complété les mesures antérieurement arrêtées en faveur des rapatriés.

Ainsi le décret n° 63-96 du 8 février 1963 a fixé le régime d'aide accordée aux rapatriés en matière de rachat de cotisations d'assurance vieillesse abrogeant les deux arrêtés du 10 mars 1962 qui avaient précisé les modalités d'attribution de cette forme d'aide.

Le décret n° 63-221 du 2 mars 1963 a modifié le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 en ce qui concerne les prestations suivantes :

- prestations de subsistance ;
- subvention d'installation ;
- subvention de reconversion qui est remplacée par le capital de reconversion.

Par ailleurs, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Rapatriés ont décidé de transférer aux Préfets la compétence antérieurement donnée aux Délégués régionaux pour l'attribution de certaines prestations.

Enfin, il a été décidé d'étendre à certaines prestations de reclassement et prestations sociales la procédure de règlement des dépenses avant ordonnancement déjà employée pour le paiement des prestations de retour et de subsistance.

La présente instruction a pour objet de donner aux comptables du Trésor les indications nécessaires au sujet des mesures ainsi prises, et de compléter les directives antérieures sur des points particuliers, étant indiqué que les dispositions nouvelles résultant du décret n° 63-221 du 2 mars 1963 qui ont été données par l'instruction n° 63-43 - B du 5 avril 1963 en ce qui concerne l'allocation de subsistance, ne sont pas reprises dans la présente instruction.

1 — SERVICES CHARGES DES OPERATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

(§ 12 de l'instruction n° 62-71 - B du 30 mai 1962.)

Jusqu'à présent, les Délégués régionaux du Ministère des Rapatriés ont été chargés d'allouer les prestations suivantes :

A. — Aux rapatriés résidant dans l'arrondissement administratif du siège de la délégation régionale :

- 1° Prestations de retour lorsque les représentants du Gouvernement français en fonction sur le territoire de départ n'ont pas été en mesure d'attribuer ces prestations ;
- 2° Prestations de subsistance.

B. — Aux rapatriés résidant dans les départements composant la circonscription de la Délégation régionale :

- 1° Subventions d'installation prévues par les articles 24 et 36 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ;
- 2° Subventions de reconversion ;
- 3° Subventions de reclassement ;
- 4° Indemnités particulières ;
- 5° Mesures d'aide antérieures à la date de publication du décret n° 62-261 du 10 mars 1962.

Le Ministère des Rapatriés et le Ministère de l'Intérieur ont décidé de décharger les Délégués régionaux de ces tâches de gestion en vue de leur confier une mission exceptionnelle et provisoire d'animation, de coordination, d'information et de contrôle sur le plan régional.

Désormais les attributions antérieures de gestion des Délégués régionaux sont transférées aux Préfets.

Il s'ensuit que :

- les prestations de retour et de subsistance sont attribuées par le Préfet aux rapatriés résidant dans l'arrondissement chef-lieu ; les Sous-Préfets demeurent compétents en ce qui concerne les rapatriés résidant dans l'arrondissement autre que l'arrondissement chef-lieu ;
- les subventions d'installation, le capital de reconversion (cf. § 42 ci-après), les subventions de reclassement et les indemnités particulières sont accordées par le Préfet pour les rapatriés résidant dans le département. Toutefois, les dossiers de demande de subvention d'installation qui auront été présentés avant le 3 mars 1963 dans les Délégations régionales seront instruits par les Délégués régionaux.

Les prestations d'accueil prévues par la réglementation antérieure à celle fixée par le décret du 10 mars 1962 sont allouées par les Préfets I. G. A. M. E. des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Garonne, de la Gironde et du Rhône pour tous les rapatriés résidant dans les départements composant leur région respective ; les prestations concernant les rapatriés résidant dans les autres départements sont allouées par le Délégué régional de Paris.

D'autre part, les régies d'avances instituées par l'arrêté du 10 avril 1962 auprès des Délégations régionales sont désormais placées sous l'autorité des Préfets I. G. A. M. E.

En ce qui concerne la région parisienne, le Délégué régional de Paris conserve provisoirement ses attributions antérieures.

2 — PRESTATIONS DE RETOUR

21 — Cas des ex-supplétifs musulmans.

L'instruction n° 63-26 - B du 20 février 1963 a indiqué que les modalités d'attribution éventuelle aux ex-supplétifs musulmans de l'indemnité forfaitaire de déménagement, seraient fixées ultérieurement.

Il a été décidé d'accorder cette indemnité aux intéressés dans la mesure où ils ne sont plus à la charge de l'Etat, et notamment sont sortis des centres d'hébergement et ne sont pas employés dans les chantiers forestiers (les personnes employées dans ces chantiers bénéficient par ailleurs de facilités de logement).

22 — Situation des personnes séparées de fait.

L'instruction n° 63-26-B du 20 février 1963 prévoit en son paragraphe 21, rubrique 14, que les personnes en instance de divorce ou de séparation de corps pour lesquelles a été rendue une ordonnance autorisant la résidence séparée des époux peuvent faire l'objet chacune d'une liquidation distincte des prestations de retour, leurs droits respectifs étant ceux accordés aux personnes divorcées ou séparées de corps.

Il s'avère que, dans certains cas, des rapatriés ne peuvent apporter qu'un commencement de preuve en ce qui concerne la réalité de la séparation :

- soit par la production d'un acte de notoriété publique ;
- soit par la production d'un procès-verbal de constat d'huissier ;
- soit encore en établissant qu'ils ont déposé une demande de recherches dans l'intérêt des familles.

Il a été décidé, en accord avec le Ministère des Rapatriés, d'appliquer aux personnes séparées de fait les règles suivantes.

Les intéressés doivent justifier de la séparation aux services liquidateurs, notamment par la production des documents visés ci-dessus. Préalablement à toute décision d'attribution, un contrôle est effectué à la diligence du service liquidateur auprès du Fichier central du Ministère des Rapatriés afin de déterminer si le conjoint du demandeur a perçu les prestations.

Les droits respectifs des époux s'établissent comme suit :

Lorsque la séparation est antérieure au rapatriement, chacun des conjoints peut prétendre aux prestations de retour aux taux prévus pour les célibataires ; toutefois, est considéré comme chef de famille en ce qui concerne l'indemnité forfaitaire de déménagement le conjoint ayant des personnes à sa charge et, en ce qui concerne l'allocation de départ, le conjoint au foyer duquel vivent d'autres personnes.

Si l'un des conjoints a perçu des prestations en excédent des droits ainsi définis, un titre de perception est émis à son encontre.

Lorsque la séparation est postérieure au rapatriement, les prestations déjà versées au chef de famille lui demeurent acquises. Les prestations qui peuvent rester à payer après la séparation (l'indemnité forfaitaire de déménagement par exemple) sont versées à chacun des conjoints aux taux prévus pour les célibataires ou aux taux prévus en faveur des chefs de famille pour le conjoint qui a des personnes à charge ou vivant au foyer.

Il est précisé que les documents de preuve de la séparation des époux et de contrôle au Fichier central sont conservés par les services liquidateurs.

3 — PRESTATIONS DE SUBSISTANCE

31 — Prêts spéciaux de subsistance.

(§§ 33 et 34 de l'instruction n° 62-71-B du 30 mai 1962.)

L'article 17, alinéa 2, du décret du 10 mars 1962 stipule que « les bénéficiaires de l'allocation de subsistance reclassés dans une profession dont les revenus sont saisonniers ou ne peuvent être acquis qu'à terme, peuvent recevoir, à compter du premier jour du mois qui suit leur reclassement, un prêt spécial d'un montant égal au maximum à douze fois celui de leur dernière allocation mensuelle ».

Ces dispositions s'appliquent essentiellement aux exploitants agricoles dont les ressources seraient insuffisantes pour assurer leur subsistance jusqu'à ce que les revenus de leur réinstallation professionnelle leur permettent d'y faire face.

Cependant, elles peuvent être, à titre tout à fait exceptionnel, étendues aux membres d'autres professions indépendantes dont la situation particulière le justifierait.

Lorsqu'il s'agit d'exploitants agricoles, la décision d'attribution est prise, sur avis de la Commission sociale régionale, par le Préfet du département du lieu de la réinstallation professionnelle. Dans les autres cas, la décision est prise par le Ministre des Rapatriés ; notification de la décision ministérielle est faite au Préfet pour mise en paiement du prêt.

Les prêts ne portent pas intérêt. La période de remboursement ne peut normalement excéder deux ans ; le remboursement doit s'effectuer moitié à la fin de la première année, moitié à la fin de la seconde. A titre exceptionnel, pour certaines exploitations dont les revenus ne peuvent être perçus qu'à plus long terme, le délai de remboursement peut être fixé à 3 ans et le montant de chaque échéance aménagé en conséquence.

Le paiement des prêts spéciaux et la constatation des créances s'effectuent dans les conditions fixées par l'instruction n° 62-71-B du 30 mai 1962, paragraphe 34, *in fine*, étant indiqué que les dépenses sont imputables sur les crédits du chapitre 46-02 « Prestations de subsistance » du budget du Ministère des Rapatriés.

32 — Contrats de réadaptation professionnelle.

(Dispositions nouvelles.)

A. — BÉNÉFICIAIRES

Afin de permettre la réadaptation professionnelle des rapatriés qui n'ont pas la possibilité d'obtenir un placement immédiat ou d'accomplir un stage de formation à plein temps dans un organisme spécialisé, des formules de contrats d'un type nouveau sont proposées aux entreprises par les Directeurs départementaux du Travail et de la Main-d'œuvre du Ministère du Travail permettant, selon le cas, l'adaptation, la formation ou le perfectionnement des travailleurs rapatriés.

B — MONTANT

Le contrat de réadaptation professionnelle garantit aux rapatriés un salaire au moins égal à l'allocation de subsistance majorée de la prime de reconversion.

La durée d'exécution du contrat ne peut excéder un an.

Pendant une période préliminaire de quinze jours au cours de laquelle sont mises au point les modalités d'application propres à assurer l'exécution du contrat, le rapatrié continue à percevoir du Ministère des Rapatriés son allocation de subsistance au taux plein et à être affilié au régime des assurances sociales et des allocations familiales lié au versement de l'allocation de subsistance, l'employeur n'assurant, de son côté, que la charge de couverture du risque d'accident du travail.

Pendant la période d'exécution du contrat, l'employeur verse au bénéficiaire une rémunération correspondant au temps de travail productif sur la base du salaire normal de l'emploi occupé par le rapatrié ; en même temps, l'employeur complète, sous forme d'une indemnité distincte, le salaire partiel ainsi déterminé, de telle sorte que la rémunération perçue par le bénéficiaire corresponde au montant de l'allocation de subsistance majoré de la prime de reconversion.

En outre, l'Etat assume le remboursement de la moitié des charges sociales patronales assises sur le montant de l'allocation de subsistance augmentée de la prime de reconversion ; les charges sociales à considérer sont les cotisations afférentes à l'assurance maladie, à l'assurance vieillesse, à l'assurance accidents du travail et aux allocations familiales, à l'exclusion de toutes autres.

Dans le cas où le salaire correspondant au temps consacré à la production est supérieur au montant cumulé de l'allocation de subsistance et de la prime de reconversion, l'Etat prend en charge 50 % des charges sociales assises dans les conditions prévues ci-dessus.

C. — AUTORITÉS CHARGÉES D'ALLOUER LA PRESTATION ET IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Les employeurs établissent, chaque fin de mois, un relevé en triple exemplaire du modèle donné en annexe n° 1 à la présente instruction.

Dans les cinq premiers jours du mois, ils adressent les exemplaires n° 1 et 2 au Directeur départemental du Travail et conservent l'exemplaire n° 3.

Les relevés, contrôlés et certifiés exacts par le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre, sont adressés au Préfet qui mandate la dépense à la charge de l'Etat. Les dépenses sont imputables sur les crédits du chapitre 46-02 « Prestations de subsistance » du budget du Ministère des Rapatriés.

Les mandats émis par le Préfet sont appuyés de l'exemplaire n° 1 du relevé.

Le relevé n° 2 est conservé par les Services de la Préfecture et envoyé au Ministre des Rapatriés pour le contrôle de la gestion des crédits.

Les comptables effectuent les règlements au profit des créanciers par virement de compte.

33 — Situation des personnes séparées de fait.

L'instruction n° 63-26-B du 20 février 1963 prévoit en son paragraphe 31-g) que les personnes en instance de divorce ou de séparation de corps pour lesquelles a été rendue une ordonnance autorisant la résidence séparée des époux peuvent bénéficier chacune de l'allocation de subsistance en fonction de leur situation personnelle.

La même mesure est étendue aux personnes séparées de fait. Le contrôle de cette situation incombe aux services liquidateurs dans les conditions indiquées au paragraphe 22, ci-dessus.

4 — PRESTATIONS DE RECLASSEMENT

41 — Subvention d'installation.

(§ 41 de l'instruction n° 62-71-B du 30 mai 1962.)

A. — BÉNÉFICIAIRES

Une subvention d'installation peut être accordée lorsqu'ils ne disposent pas des ressources nécessaires à leur installation :

1° Aux rapatriés salariés Outre-Mer qui ont trouvé en Métropole un emploi salarié de caractère permanent ;

2° Aux rapatriés non salariés Outre-Mer :

— lorsqu'ils ne réunissent pas les conditions de durée d'exercice de la profession qui peuvent être exigées pour obtenir leur inscription sur les listes professionnelles et occupent un emploi salarié ;

— ou lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions requises pour prétendre soit au capital de reconversion, soit aux facilités d'installation et aux prêts et subventions de reclassement définis aux articles 28, 30 et 33 du décret n° 62-261 modifié du 10 mars 1962 et se réinstallent dans une profession artisanale ;

3° Aux rapatriés salariés Outre-Mer qui se sont reclassés comme artisans en Métropole et qui n'ont bénéficié d'aucun des avantages institués par l'article 27 du décret n° 62-261 modifié du 10 mars 1962.

Il n'est plus nécessaire que le rapatrié justifie de la possession d'un logement.

Il est précisé que sont compris parmi les bénéficiaires de la subvention :

— les rapatriés salariés appelés sous les drapeaux avant d'avoir retrouvé un emploi salarié en Métropole, lorsqu'ils étaient mariés et chargés de famille à la date de leur rapatriement ;

INSTRUCTION
N° 62-61 - B
du
12 juin 1963.

- les rapatriés qui effectuent un stage dans un centre de formation professionnelle accélérée ;
- les rapatriés titulaires d'un contrat de réadaptation dans une entreprise ;
- les ex-supplétifs musulmans dans la mesure où ils ne sont plus à la charge de l'Etat (sortis des centres d'hébergement et non employés dans les chantiers forestiers).

Sont exclus du bénéfice de la subvention :

- 1° Les Français rapatriés avant l'accession à l'indépendance d'un pays anciennement sous la tutelle, le protectorat ou la souveraineté de la France, sous réserve des dispositions du 2° ci-dessous en ce qui concerne les Français d'Algérie ;
- 2° Les Français rentrés d'Algérie avant le 1^{er} juillet 1961, sauf s'ils établissent que leur retour est lié à des événements politiques ;
- 3° Les Français rapatriés qui se sont établis dans un pays anciennement sous la tutelle, le protectorat ou la souveraineté de la France après son accession à l'indépendance ;
- 4° Les rapatriés ayant perçu au titre du rapatriement un prêt sous quelque forme que ce soit (prêt d'honneur, prêt de reclassement, prêt de crédit foncier consenti Outre-Mer, etc., sauf s'ils apportent la preuve que ce prêt a été entièrement remboursé).

En revanche, la subvention d'installation peut toujours se cumuler avec :

- le prêt au logement prévu par l'article 35 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 facilitant aux rapatriés l'accession à la propriété ;
 - les prêts et subventions de l'Etat faisant l'objet du décret n° 62-1275 du 31 octobre 1962 relatif à l'aménagement, à la réparation et à l'équipement de locaux destinés au logement des rapatriés ;
- 5° Les personnes ayant vocation à un prêt ou une subvention de reclassement ;
 - 6° Les personnes pouvant bénéficier ou ayant bénéficié du capital de reconversion ;
 - 7° Les rapatriés célibataires, mineurs à la date de leur rapatriement, même s'ils sont devenus majeurs depuis leur retour et ont un emploi ; toutefois, les rapatriés salariés mineurs de plus de dix-huit ans et orphelins de père ou mariés peuvent bénéficier de la subvention ;
 - 8° Les femmes mariées dont l'époux est resté sur le territoire d'origine, sauf si elles sont séparées ou en instance de divorce ;
 - 9° Les conjoints de fonctionnaires titulaires ; un même ménage ne peut bénéficier à la fois des avantages réservés aux rapatriés du secteur public et de ceux prévus pour les rapatriés du secteur privé ;
 - 10° Les magistrats, les fonctionnaires, les militaires de carrière ainsi que leurs épouses, les agents non titulaires des administrations et établissements publics à caractère administratif fonctionnant en Algérie, au Sahara, au Maroc et en Tunisie, reclassés dans le secteur public, les ouvriers d'Etat, les agents titulaires des collectivités locales d'Algérie, les agents des services semi-publics du Maroc et de Tunisie, les agents des organismes définis à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 et énumérés ci-après (cf. I., 3°, d).

Il convient de noter que les rapatriés entrés dans la Fonction Publique, dans le secteur nationalisé, dans les collectivités locales, dans les établissements publics et qui, à la date du rapatriement, n'appartenaient pas au secteur public, peuvent bénéficier de la subvention.

Cas des Rapatriés du secteur public et assimilé.

Les précisions suivantes sont données au sujet des rapatriés ayant une attache avec la fonction publique, le secteur nationalisé, les collectivités locales ou les établissements publics, un classement étant établi selon les territoires d'origine, les situations administratives et les législations spéciales.

I. — *Rapatriés exclus du bénéfice de la subvention.*

1° Provenant des Etats africains d'expression française ou de la République Malgache :

- a) *Fonctionnaires titulaires et agents permanents des services publics à caractère administratif ;*
- b) *Agents sous statut des établissements publics.*

Ces personnels bénéficient d'une législation ou d'une réglementation spéciale déterminant les conditions de leur rapatriement et de leur réintégration ou de leur reclassement dans une administration ou établissement public de la métropole.

Ils disposent en outre d'un régime d'indemnisation pour frais principaux et accessoires de changement de résidence.

2° Provenant de la Tunisie ou du Maroc :

- a) *Fonctionnaires titulaires des administrations de l'Etat détachés auprès des services publics de Tunisie ou du Maroc.*

Fonctionnaires titulaires des administrations tunisiennes intégrés par l'effet de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955.

Fonctionnaires titulaires des administrations chérifiennes reclassés et intégrés par application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Ces personnels ont vocation à une indemnité de réinstallation instituée par décret n° 56-1237 du 6 décembre 1956.

- b) *Fonctionnaires titulaires rémunérés sur le budget de l'Etat et ouvriers permanents de l'Etat tributaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 en service en Tunisie ou au Maroc.*

Ces personnels ont vocation à une indemnité de réinstallation dont les modalités d'attribution sont fixées par décret n° 57-1345 du 30 décembre 1957.

- c) *Agents permanents des établissements publics, offices, régies et services concédés de Tunisie et du Maroc dont la liste est publiée à l'article 1^{er} du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958.*

Ces agents ont vocation à une indemnité de réinstallation dans les conditions fixées par l'article 19 du décret n° 58-1038 précité, selon des modalités précisées par décrets pris pour chaque organisme par son ministère de rattachement.

En aucun cas, quelles que soient les raisons invoquées et les attestations produites, ces rapatriés ne peuvent bénéficier de la subvention d'installation de l'article 24 des décrets n° 62-261 du 10 mars 1962 et n° 63-221 du 2 mars 1963.

Des subventions ont pu être accordées à des rapatriés relevant de cette catégorie. Il s'agit de personnels intégrés à la R. A. T. P. ou à la S. N. C. F. en application du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958, qui ont produit à l'appui de leur demande une attestation de leur organisme de reclassement certifiant qu'ils n'avaient pas perçu d'indemnité similaire.

Les sommes indûment perçues devront être reversées au Trésor.

INSTRUCTION
N° 63-81 - B
du
12 juin 1963.

- d) *Agents non titulaires des administrations et établissements publics à caractère administratif du Maroc et de Tunisie ayant opté pour un reclassement dans un service public métropolitain.*

Durant une période de 12 mois à compter de la date de la cessation de leurs fonctions au Maroc et en Tunisie, ces rapatriés ont vocation à l'indemnité de réinstallation (1).

3° *Provenant d'Algérie :*

- a) *Fonctionnaires titulaires des administrations de l'Etat en service en Algérie et magistrats.*

Fonctionnaires titulaires des administrations de l'Algérie et du Sahara fusionnées à des administrations métropolitaines (ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958).

Fonctionnaires titulaires des administrations de l'Algérie et du Sahara visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962.

Ces fonctionnaires ont vocation à l'indemnité de réinstallation instituée par décret n° 62-799 du 16 juillet 1962.

- b) *Fonctionnaires titulaires des collectivités locales (administrations communales et départementales, sapeurs-pompiers professionnels des départements et des communes, offices algériens d'H. L. M., établissements hospitaliers, de soins et de cure publics).*

Ces agents ont vocation à l'indemnité de réinstallation du décret n° 63-121 du 14 février 1963.

- c) *Ouvriers de l'Etat en service en Algérie (affiliés au régime de retraite défini par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949).*

Ils bénéficient de l'indemnité de réinstallation dans les conditions fixées par le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962, conformément aux dispositions du décret n° 62-1081 du 13 septembre 1962.

- d) *Agents permanents des services publics suivants (visés à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962) :*

- Banque de l'Algérie ;
- Société Nationale des chemins de fer français en Algérie et T. R. C. F. A. ;
- Régie syndicale des transports algériens (R. S. T. A.) ;
- Société des tramways de Constantine ;
- Ports autonomes d'Alger, d'Oran, Arzew et Bône ;
- Chambres de Commerce et d'Industrie ;
- Electricité et Gaz d'Algérie ;
- Caisses d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale (C. A. P. E. R.) ;
- Chambres d'Agriculture ;
- Caisses agricoles de Sécurité Sociale ;
- Caisses de Sécurité Sociale du secteur non agricole ;
- Caisse algérienne d'aménagement du territoire (C. A. D. A. T.) ;
- Chemins de fer de la Méditerranée au Niger ;
- Compagnie des tramways électriques d'Oran ;
- Caisse algérienne de garantie des ouvriers dockers ;
- Comité professionnel de la meunerie ;
- Caisse de congés payés du bâtiment et des travaux publics d'Alger, Oran et Constantine ;
- Caisses portuaires des congés payés.

Les agents relevant de ces organismes ont vocation à l'indemnité de réinstallation de l'article 9 du décret n° 62-941 du 9 août 1962 dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 novembre 1962.

(1) Cette mesure fait l'objet d'un décret actuellement en cours de signature.

- e) *Agents français non titulaires* des administrations et établissements publics à caractère administratif ayant opté pour un reclassement dans un service public métropolitain.

Durant une période de douze mois à compter de la date de la cessation de leurs fonctions en Algérie, ces rapatriés ont vocation à l'indemnité de réinstallation établie en leur faveur par l'article 4 (2^e alinéa) du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962, selon des modalités fixées par arrêté interministériel du 16 mars 1963 (*Journal Officiel* du 21 mars 1963).

II. — *Rapatriés susceptibles d'être bénéficiaires de la subvention d'installation.*

1° *Provenant des Etats africains d'expression française ou de la République Malgache :*

Agents contractuels des services publics à caractère administratif et des établissements publics.

Sous réserve qu'ils produisent aux services liquidateurs une attestation de la représentation diplomatique du territoire de départ, établissant, d'une part, qu'ils étaient établis dans le territoire en cause avant son accession à l'indépendance et, d'autre part, qu'ils ont dû rentrer en France par suite de la perte de leur emploi au profit d'un autochtone.

2° *Provenant de Tunisie ou du Maroc :*

- a) *Agents non titulaires des Administrations et établissements publics à caractère administratif de l'Etat fonctionnant au Maroc et en Tunisie et du Maroc et de Tunisie.*

Sauf s'ils sont reclassés dans un service public.

Ces agents peuvent prétendre, le cas échéant, à l'attribution d'une subvention d'installation dans les conditions prévues ci-après au paragraphe 3° a.

- b) *Agents non titulaires et ouvriers contractuels des administrations de l'Etat.*

A condition qu'ils n'aient pas bénéficié d'avantages équivalents au titre de leur Ministère employeur en Tunisie ou au Maroc ou de leur Ministère de rattachement.

Les intéressés doivent produire aux services liquidateurs une attestation dudit Ministère indiquant la nature et le montant des sommes perçues à l'occasion du rapatriement.

- c) *Agents non titulaires des organismes visés à l'article 1^{er} du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958.*

Ces rapatriés bénéficient de toutes les prestations de droit commun du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié et des arrêtés pris pour son application.

- d) *Ressortissants des Etats tunisien et marocain, ex-fonctionnaires ou agents permanents des services publics de Tunisie ou du Maroc, naturalisés Français et reclassés en application de l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959.*

Il a été décidé d'accorder à ces personnels des avantages identiques à ceux consentis aux personnes du secteur privé, en matière de rapatriement.

3° *Provenant d'Algérie :*

- a) *Agents non titulaires et ouvriers contractuels des administrations et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat fonctionnant en Algérie, de l'Algérie et du Sahara.*

Sauf s'ils sont reclassés dans un service public dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962.

Ces agents peuvent prétendre, le cas échéant, à l'attribution d'une subvention d'installation dans les deux cas suivants :

— lorsque, ayant renoncé à leur reclassement dans le secteur public, ils ont choisi le bénéfice des dispositions de l'article 9, 2°, du décret précité.

Dans ce cas, la subvention d'installation, le cas échéant majorée de la prime géographique qui leur est, éventuellement, attribuée, est cumulable avec l'indemnité de licenciement, versée par le Ministère de prise en charge.

— lorsque, n'ayant pas sollicité le bénéfice des dispositions de l'article 9 du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962, ils n'ont pu être reclassés à l'expiration d'une période de douze mois suivant la cessation de leurs fonctions.

Toutefois, dans cette hypothèse, le montant de l'indemnité de licenciement versée par le Ministère de prise en charge doit être déduit de la subvention d'installation.

Il en est de même lorsque l'agent demande, avant l'expiration de la période de douze mois suivant son rapatriement, sa radiation des contrôles du centre d'orientation et de réemploi.

b) *Agents non titulaires des collectivités locales et des établissements publics visés au paragraphe « d » du titre I, chapitre 3 ci-dessus.*

Ces agents sont, en effet, bénéficiaires des prestations de droit commun prévues par le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 (cf. Instruction n° F 1-32 et 46-281 du 23 juin 1962, paragraphe 112).

B. — AUTORITÉS CHARGÉES D'ALLOUER LA PRESTATION

Les subventions d'installation sont attribuées par les Préfets. Lorsqu'un rapatrié conteste la décision d'attribution, la commission sociale régionale statue définitivement.

C. — MONTANT

Les taux maxima de la subvention d'installation restent ceux indiqués par l'instruction n° 62-71 B du 30 mai 1962, complétée par l'instruction n° 63-26 B du 20 février 1963.

Le taux plancher de la subvention est fixé à 500 F pour un célibataire et à 1.000 F pour un ménage.

Il est précisé que les orphelins ayant la charge de frères et sœurs peuvent être considérés comme chefs de famille ; les majorations pour personnes à charge s'ajoutent au montant de la subvention.

Dans le cas d'un couple vivant en concubinage, n'ayant pas d'enfant, le taux « célibataire » est appliqué au demandeur ; en revanche, s'il y a des enfants reconnus par le concubin, le taux « chef de famille » s'applique avec majoration de 250 F par enfant à charge.

La femme rapatriée mariée à un étranger qui n'a pu bénéficier des dispositions du décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962 (1) peut recevoir la

(1) Cf. § 11-a de l'instruction n° 63-26 B du 20 février 1963.

INSTRUCTION
N° 63-81 - B
du
12 juin 1963.

subvention d'installation au taux « célibataire ». Lorsque les deux parents sont étrangers et les enfants français, une subvention est accordée au titre des enfants à raison de 250 F par enfant.

En ce qui concerne la majoration pour personnes à charge, les ascendants non rapatriés sont considérés comme personnes à charge s'ils sont hébergés chez leurs enfants. En revanche, ne sont pas considérés comme personnes à charge, les ascendants rapatriés hébergés chez leurs enfants qui peuvent bénéficier, de leur chef, d'une subvention d'installation.

Au montant de la subvention s'ajoute le montant de la prime géographique donné par la liste figurant au paragraphe 41 de l'instruction n° 62-71 B du 30 mai 1962 qui doit être complété comme suit :

Département n'ouvrant pas droit à la prime géographique :

.....

VENDEE

.....

D. — PAIEMENT

Les subventions d'installation sont imputables sur les crédits du chapitre 46-03 « Subventions d'installation », article 1^{er} « Rapatriés reclassés dans un emploi salarié » du budget du Ministère des Rapatriés.

Les dépenses sont justifiées par les décisions d'attribution dont le modèle a été donné en annexe n° 11 à l'instruction n° 62-71 B du 30 mai 1962 ou, en cas de recours, par des extraits des procès-verbaux de réunion de la commission sociale régionale. Elles sont réglées avant ordonnancement dans les conditions prévues au titre 6 ci-après de la présente instruction.

Les subventions d'un montant supérieur à 1.000 F sont obligatoirement payées aux créanciers par virement de compte.

42. — Capital de reconversion.

(§ 43 de l'instruction n° 62-71 B du 30 mai 1962.)

A. — LES BÉNÉFICIAIRES

L'article 32 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié dispose qu'un capital de reconversion peut être alloué aux rapatriés non salariés inscrits ou susceptibles d'être inscrits sur les listes professionnelles lorsqu'ils renoncent ou sont contraints de renoncer au bénéfice de leur inscription sur ces listes et justifient d'un emploi salarié.

Sont exclus du bénéfice du capital de reconversion :

- les rapatriés salariés inscrits sur les listes professionnelles à titre exceptionnel en application de l'article 34 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ;
- les rapatriés inscrits sur les listes professionnelles au titre de la profession exercée outre-mer par le conjoint ou un ascendant (cf. arrêté du 14 mars 1963, J. O. du 27 avril) ;

INSTRUCTION
N° 63-81 - B
du
12 juin 1963.

- les rapatriés non salariés qui ne réunissent pas les conditions de durée d'exercice de la profession outre-mer fixée à trois ans, sauf dérogation accordée par le Ministre des Rapatriés (cf. arrêté du 14 mars 1963) ;
- les rapatriés non salariés qui, remplissant les autres conditions et même s'ils ne devaient pas ultérieurement, pour une raison quelconque, notamment par suite du rejet de leurs demandes, bénéficier d'un prêt de reclassement, n'auraient pas effectivement occupé un emploi salarié et demandé à bénéficier du capital de reconversion dans les délais prévus ;
- les rapatriés non salariés âgés de plus de soixante ans à la date de l'occupation de l'emploi salarié et de la demande (1).

Il est précisé que le capital de reconversion ne peut être attribué rétroactivement aux rapatriés non salariés qui ont occupé un emploi salarié avant la date à laquelle sa création a été décidée et annoncée par le Gouvernement, soit le 7 février 1963. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle de non-rétroactivité en faveur des rapatriés non salariés qui se sont reconvertis au salariat dans la perspective de bénéficier de la subvention de reconversion et au profit desquels cette subvention n'a pas été mandatée. En revanche, les rapatriés qui ont perçu la subvention de reconversion ne peuvent prétendre au capital de reconversion ; dans l'hypothèse où ils n'auraient perçu que la première fraction de la subvention, ils pourront, le moment venu, percevoir la seconde fraction dans les conditions antérieures. Les rapatriés, rentrés avant le 11 mars 1962, peuvent bénéficier du capital de reconversion s'ils ont demandé avant le 31 décembre 1962 leur inscription sur les listes professionnelles et s'ils remplissent, par ailleurs, l'ensemble des conditions requises.

Le capital de reconversion n'est pas cumulable avec les prestations énumérées ci-après :

- les prêts et subventions complémentaires de reclassement ;
- les subventions d'installation prévues aux articles 24 et 36 du décret du 10 mars 1962 ;
- les indemnités particulières ;
- l'aide au reclassement éventuellement perçue au titre du régime en vigueur avant l'entrée en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et du décret du 10 mars 1962, en particulier les prêts d'honneur, les prêts du Crédit hôtelier et les prêts du Crédit foncier visés par l'arrêté du 10 août 1962 fixant la date jusqu'à laquelle pourront être instruites et liquidées, suivant l'ancienne procédure, les demandes de prêt déposées par des Français rapatriés avant le 11 mars 1962. (Cf. § 72-c de l'Instruction n° 63-26 - B du 20 février 1963.)

B. — MONTANT

Le montant du capital de reconversion est respectivement fixé à 28.000 F, 25.000 F ou 18.000 F, selon que l'emploi salarié est occupé dans les trois mois, les six mois ou les neuf mois suivant la date du rapatriement.

Pour les rapatriés rentrés avant le 3 mars 1963, date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté du 2 mars 1963 relatif au capital de reconversion, les taux sont fixés comme suit :

Emploi salarié occupé avant le 1^{er} juin 1963 : 28.000 F.

Emploi salarié occupé avant le 1^{er} octobre 1963 : 25.000 F.

Emploi salarié occupé avant le 31 décembre 1963 : 18.000 F.

(1) Des mesures actuellement à l'étude pour cette catégorie de rapatriés interviendront ultérieurement.

Le capital de reconversion est versé dans les conditions suivantes, en trois fractions, sur justification de l'occupation d'un emploi salarié pendant un mois pour la première, pendant six mois pour la seconde, et pendant un an pour la troisième.

FRACTIONS	DUREE de salariat.	CAPITAL de 28.000 F.	CAPITAL de 25.000 F.	CAPITAL de 18.000 F.
Première fraction..	1 mois.	10.000	10.000	10.000
Deuxième fraction .	6 mois, y compris le premier mois ci-dessus.	10.000	10.000	4.000
Troisième fraction.	12 mois, y compris les six mois ci-dessus.	8.000	5.000	4.000

Il est précisé que dans le cas de membres d'une même famille qui exploitaient en commun outre-mer une même affaire, un seul capital de reconversion peut être accordé au membre de la famille considéré comme chef de famille ou chef d'exploitation; bien entendu, la vocation à un prêt de reclassement de la part des autres membres de la famille est exclue.

Dans le cas de conjoints qui exerçaient outre-mer deux professions séparées, il peut, en revanche, être accordé, selon le cas, soit un capital de reconversion à chacun des conjoints, soit un capital de reconversion à l'un d'eux et un prêt à l'autre.

C. — AUTORITÉ CHARGÉE D'ALLOUER LA PRESTATION

Le capital de reconversion est attribué par le Préfet.

D. — RÈGLEMENT DES DÉPENSES

Le rapatrié non salarié désireux de bénéficier du capital de reconversion doit présenter une « demande de capital de reconversion » du modèle reproduit en annexe n° 2 qui est établie en quatre exemplaires. Au verso du premier exemplaire, le Préfet fait figurer sa décision quant à l'attribution du capital de reconversion.

Le versement de chaque fraction est subordonné à une nouvelle demande du rapatrié présentée en quatre exemplaires sur un imprimé du modèle reproduit en annexe n° 3 (1).

Les Comptables du Trésor règlent la première fraction sur production :

- 1° De l'exemplaire de la demande de capital de reconversion, revêtu de la décision préfectorale; un second exemplaire est produit au Comptable qui le conserve pour le contrôle des règlements ultérieurs;
- 2° D'un exemplaire de la demande de versement de la première fraction, visée par le Préfet.

(1) La légalisation de la signature de l'employeur n'est pas obligatoire.

Il peut cependant y être procédé dans les conditions prévues par la circulaire 372 du Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1962 publiée en annexe 9 à l'instruction 62-112 M0 du 27 septembre 1962.

Les fractions suivantes sont payées au vu d'un exemplaire de la demande de versement de la deuxième et la troisième fraction et après rapprochement avec la demande de capital de reconversion.

Dans le cas où le demandeur a changé d'employeur, il doit être produit autant de demandes de versement que d'employeurs successifs.

Dans le cas où le demandeur a changé d'employeur et de département entre le versement de la première fraction et l'échéance des fractions suivantes, il présente les demandes de versement au Préfet du département de son nouveau lieu de travail. Toutefois, le Comptable assignataire de la dépense reste celui ayant versé la première fraction du capital.

Les dépenses sont imputables sur les crédits du chapitre 46-06 « Subventions de reclassement » article 1^{er} « Subvention de reconversion » du budget du Ministère des Rapatriés. Elles sont réglées avant ordonnancement dans les conditions prévues au titre 6 ci-après de la présente instruction.

Les règlements au profit des créanciers sont effectués par virement de compte.

43 — Subvention de reclassement.

(§ 45 de l'instruction n° 62-71 B du 30 mai 1962.)

Les subventions de reclassement sont accordées, sur proposition du Préfet, par décision de la commission économique régionale.

Les comptables du Trésor règlent ces dépenses avant ordonnancement dans les conditions prévues au titre 6 de la présente instruction sur production des justifications indiquées au § 45-b) de l'instruction n° 63-26 B du 20 février 1963.

Les dépenses sont imputables sur les crédits du chapitre 46-06 « Subventions de reclassement » aux articles suivants :

- article 2 « Subventions de reclassement aux commerçants et artisans » ;
- article 3 « Subventions de reclassement aux membres des professions libérales » ;
- article 4 « Subventions de reclassement aux membres des professions agricoles ».

Les règlements au profit des créanciers sont effectués par virement de compte.

5 — PRESTATIONS SOCIALES

51 — Subvention d'installation.

(§ 51 de l'instruction n° 62-71 - B du 30 mai 1962.)

Une subvention d'installation peut être accordée aux rapatriés salariés ou non lorsqu'ils ne peuvent obtenir leur reclassement professionnel en raison de leur âge (plus de 60 ans) (1) d'une maladie ou d'une invalidité.

Sont exclus du bénéfice de la subvention d'installation les rapatriés entrant dans les catégories définies aux paragraphes 1° à 10° du chapitre 41 de la présente instruction. Toutefois, par mesure de bienveillance, sont admis au bénéfice de la subvention du présent chapitre :

- les rapatriés non demandeurs d'emploi et qui n'ont pour seule ressource qu'une pension légalement attribuée avant 60 ans et à condition qu'ils aient atteint l'âge de 55 ans à la date de leur rapatriement ;

(1) L'âge du demandeur est apprécié à la date du rapatriement ; cependant, par mesure d'extrême bienveillance, peuvent être prises en considération les demandes de rapatriés atteignant l'âge de 60 ans dans l'année suivant leur retour, sous réserve qu'ils n'aient pas retrouvé d'emploi salarié en Métropole.

— les veuves, les femmes abandonnées ou divorcées qui n'ont pu reprendre une activité salariée et ne disposent que de faibles ressources (allocations familiales, pension de réversion, d'admission au bénéfice de la subvention, pension alimentaire, etc.).

La même mesure s'applique aux anciens fonctionnaires titulaires des administrations de l'Etat en service en Algérie, de l'Algérie et du Sahara, mis en position de congé spécial avant leur rapatriement.

Le montant maximum de la subvention est fixé à 4.500 F pour un célibataire et à 7.500 F pour un ménage (cf. § 51, instruction n° 63-26 du 20 février 1963).

Le taux plancher est fixé à 500 F pour un célibataire et 1.000 F pour un ménage.

Le plafond est majoré de 250 F par personne à charge, sans pouvoir dépasser 8.500 F.

Au montant de la subvention ainsi établi s'ajoute le montant de la prime géographique donné par la liste figurant au paragraphe 51 de l'instruction n° 62-71 - B du 30 mai 1962.

Les rapatriés ne peuvent percevoir la subvention d'installation que lorsqu'ils disposent d'un logement personnel non meublé. Toutefois, la subvention peut leur être accordée pour leur faciliter la location ou l'acquisition d'un tel logement.

Les taux plafond et plancher sont réduits de moitié pour les rapatriés qui ne disposent pas d'un logement personnel non meublé et qui sont hébergés, soit chez des particuliers, soit dans un établissement hospitalier, soit dans une maison de retraite publique ou privée.

Les subventions d'installation sont attribuées par les Préfets, après avis de la Commission sociale régionale.

Lorsque le rapatrié présente un recours devant le Ministre des Rapatriés, celui-ci statue, après avis de la Commission sociale centrale, et notifie sa décision au Préfet pour mise en paiement de la subvention accordée.

Les subventions d'installation sont imputables sur les crédits du chapitre 46-03 « Subventions d'installation », article 2 « Rapatriés non reclassables » du budget du Ministère des Rapatriés.

Les dépenses sont justifiées par les décisions d'attribution dont le modèle a été donné en annexe n° 11 à l'instruction n° 62-71 - B du 30 mai 1962 et par l'avis de la Commission sociale régionale (extrait du procès-verbal) ou, en cas de recours, par la décision du Ministre des Rapatriés et par l'avis de la Commission sociale centrale (extrait du procès-verbal). Elles sont réglées avant ordonnancement dans les conditions prévues au titre 6 ci-après de la présente instruction.

Les subventions d'un montant supérieur à 1.000 F sont obligatoirement payées aux créanciers par virement de compte.

52 — Indemnités particulières.

(§ 52 de l'instruction n° 62-71 - B du 30 mai 1962.)

Les demandes d'indemnités particulières présentées par les rapatriés qui répondent aux conditions prévues par l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 sont attribuées par les Préfets, après avis des Commissions sociales régionales.

Les indemnités particulières sont imputables sur les crédits du chapitre 46-07 « Prestations sociales », article 3 « Indemnités particulières » du budget du Ministère des Rapatriés.

Les dépenses sont payables après ordonnancement dans les conditions prévues au paragraphe 52 de l'instruction n° 62-71 - B du 30 mai 1962.

*
* *

INSTRUCTION
N° 63-81 - B
du
12 juin 1963.

Les indemnités particulières pouvant être accordées notamment aux rapatriés âgés de plus de 55 ans, il est précisé que l'âge des demandeurs doit être apprécié :

- au 11 mars 1962, pour les rapatriés rentrés en Métropole avant cette date ;
- à la date de leur arrivée en Métropole, pour les rapatriés rentrés depuis le 11 mars 1962.

53 — Subvention pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse.

(§ 53 de l'instruction n° 62-71-B du 30 mai 1962.)

Depuis l'intervention du décret n° 63-96 du 8 février 1963, les dispositions du paragraphe 53 de l'instruction n° 62-71-B du 30 mai 1962 sont abrogées et doivent être remplacées par les dispositions suivantes.

Les travailleurs rapatriés, salariés ou non salariés, âgés de plus de 55 ans peuvent recevoir une subvention pour couvrir tout ou partie du montant du rachat de leurs cotisations à des régimes obligatoires d'assurance-vieillesse institués par une disposition législative ou réglementaire.

Le montant maximum de la subvention est fixé à 2.000 F pour les rapatriés âgés de 55 ans ; cette somme est majorée de 400 F par année au-dessus de cet âge, sans pouvoir dépasser 8.000 F. L'âge des demandeurs est apprécié au 1^{er} janvier 1962 pour les personnes rentrées avant cette date et au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le rapatriement est intervenu pour les personnes rapatriées après le 1^{er} janvier 1962.

Les subventions sont attribuées par le Ministre des Rapatriés en fonction de l'âge et des ressources du demandeur, après avis de la commission sociale centrale.

Sauf si le rapatrié peut faire la preuve qu'il a déjà effectué le versement de ses cotisations, les subventions sont versées directement aux caisses intéressées pour inscription au compte du bénéficiaire.

Les dépenses sont ordonnancées par le Ministre des Rapatriés sur les crédits du chapitre 46-07 « Prestations sociales », article 2 « Subventions pour aide au rachat de cotisations d'assurance-vieillesse ». Les ordonnances sont appuyées, à titre de pièces justificatives de dépenses, des décisions d'attribution donnant les bases de liquidation des subventions et de l'avis de la commission centrale sociale. Lorsque la subvention est versée au rapatrié, les justifications sont complétées par une attestation prouvant que le rapatrié a effectué le versement de ses cotisations.

Les règlements sont effectués par virement de compte.

54 — Secours exceptionnels.

(§ 55 de l'instruction n° 62-71-B du 30 mai 1962.)

Dans le cadre de l'opération « reclassement » les rapatriés peuvent bénéficier de bons de transport pour leur permettre de se rendre compte des emplois qui leur sont offerts.

Il a été décidé d'attribuer aux rapatriés détenteurs d'un bon de 100 km une indemnité de frais de déplacement dont le taux est fixé uniformément à 50 F et qui sera allouée en principe une seule fois.

Ces indemnités sont réglées comme les secours exceptionnels et revêtent la forme d'un remboursement au profit des départements en ayant fait l'avance. Les sommes prises en charge par le budget de l'Etat font l'objet de décisions de remboursement du Ministre des Rapatriés, lesquelles, appuyées des demandes des Préfets présentées sous la forme prévue par l'imprimé donné en annexe n° 4 à la présente instruction, sont jointes aux ordonnances.

Les dépenses sont imputables sur les crédits du chapitre 46-05 « Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés ».

6 — PAIEMENT DES DEPENSES AVANT ORDONNANCEMENT

Conformément aux dispositions de l'instruction n° 62-71-B du 30 mai 1962, complétée par l'instruction n° 63-26-B du 20 février 1963, les dépenses correspondant aux prestations de retour et aux prestations de subsistance payées avant ordonnancement par les comptables du Trésor de la Métropole ou par certains comptables d'Outre-Mer (cf. § 241-2 de l'instruction n° 63-26 du 20 février 1963) sont imputées dans les écritures des Trésoriers-Payeurs Généraux au débit du compte n° 08-014 « Paiements à imputer : Prestations versées aux rapatriés d'Outre-Mer ». Les pièces justificatives des dépenses sont ensuite adressées par les Trésoriers-Payeurs Généraux aux Préfets aux fins de mandatement sur les crédits délégués à eet effet.

A la réception des mandats appuyés des pièces justificatives, les Trésoriers-Payeurs Généraux débitent le compte n° 06-052 « Dépenses ordinaires des services civils payables après ordonnancement » et créditent le compte n° 08-014.

Il a paru opportun d'adopter pour l'avenir la même procédure pour le paiement des subventions d'installation, du capital de reconversion et des subventions de reclassement en adoptant des mesures propres à accélérer les mandatements de régularisation destinés à la couverture des opérations imputées à un compte d'exécution-dépenses.

61 — Nature des dépenses.

Les dépenses payables avant ordonnancement sont celles correspondant aux prestations suivantes :

1° Prestations de retour :

- frais de transport de personnes, lorsque ces frais sont remboursés aux rapatriés ;
- indemnités forfaitaires de déménagement ;
- allocations de départ.

Sont cependant exclues du champ d'application de la procédure de paiement avant ordonnancement les opérations suivantes dont le règlement demeure soumis au mandatement préalable :

- frais de transport de personnes ayant donné lieu à la délivrance en métropole de bons de transport ;
- dépenses de fonctionnement des centres de transit ;

2° Prestations de subsistance :

- allocation mensuelle de subsistance ;
- prêts spéciaux de subsistance.

En outre, les prestations de retour et les prestations de subsistance payées par des régisseurs continuent à être réglées selon la procédure applicable en matière de régies d'avances.

3° Prestations de reclassement :

- subvention d'installation ;
- capital de reconversion (et subvention de reconversion) ;
- subvention de reclassement.

4° Prestations sociales :

- subvention d'installation ;
- aide exceptionnelle (cf. § 55 de l'instruction n° 63-26-B du 20 février 1963).

5° Aide temporaire en faveur des Français rapatriés d'Algérie, victimes du terrorisme (cf. instruction n° 63-44-B du 5 avril 1963).

INSTRUCTION
N° 63-81 - B
du
12 juin 1963.

62 — Mise en paiement des dépenses.

Parmi les dépenses payables avant ordonnancement, les prestations de retour, les prestations de subsistance, l'aide exceptionnelle aux personnes âgées et l'aide temporaire en faveur des victimes du terrorisme sont réglées en principe en numéraire au vu de documents transmis aux comptables dans les conditions précédemment fixées.

En revanche, les subventions d'installation, le capital de reconversion et les subventions de reclassement obéissent à la procédure de règlement particulière indiquée ci-après.

Les dépenses sont payables obligatoirement par virement de compte. La seule exception à ce principe concerne les subventions d'installation d'un montant inférieur à 1.000 F lorsque le bénéficiaire sollicite un règlement par chèque sur le Trésor.

Les pièces justificatives de dépenses sont adressées aux Trésoriers-Payeurs Généraux directement par les autorités habilitées à prendre les décisions d'attribution des prestations (Préfet ou Président de la Commission économique régionale).

Ces documents sont enregistrés par les services liquidateurs sur un bordereau récapitulatif (1).

Dès réception des bordereaux et des pièces justificatives, les Trésoriers-Payeurs Généraux procèdent aux règlements au profit des créanciers. Ils établissent à cet effet les ordres de virement avec avis de crédit et, le cas échéant, les chèques sur le Trésor ; mais la prise en charge de ces nouvelles tâches d'établissement des moyens de règlement est subordonnée à la mise à la disposition des Trésoriers-Payeurs Généraux par les Préfets, du personnel d'exécution nécessaire. Bien entendu, les services liquidateurs conservent la possibilité d'établir eux-mêmes ces documents.

63 — Imputation des dépenses.

Les dépenses payées par les comptables subordonnés et les Receveurs particuliers des Finances ou Trésoriers principaux centralisateurs sont imputées aux comptes n° 38-32 ou n° 38-015 dans les conditions précédemment fixées.

Les dépenses payées par les Trésoriers-Payeurs Généraux (y compris celles relatives aux subventions d'installation, au capital de reconversion et aux subventions de reclassement) et les dépenses centralisées par eux sont imputées au débit du compte n° 08-014 « Paiements à imputer : prestations versées aux rapatriés d'Outre-Mer » ; les dépenses concernant l'aide temporaire en faveur des Français rapatriés d'Algérie, victimes du terrorisme, sont imputées par les Trésoriers-Payeurs Généraux au débit du compte n° 08-015 « Paiements à imputer : prestations en espèces versées aux rapatriés d'Algérie, victimes du terrorisme ».

Afin de permettre de connaître rapidement le montant des opérations effectuées et de provoquer les délégations de crédits nécessaires, les Trésoriers-Payeurs Généraux établissent, à la date du dernier jour de chaque mois, la situation des dépenses payées.

Cette situation (2) du modèle donné en annexe n° 5 à la présente instruction fait ressortir, par chapitre et article (3), le montant des opérations imputées aux comptes n° 08-014 et 08-015 depuis le 1^{er} janvier (pour 1963, y compris celles effectuées en 1962 et reprises en 1963, cf. note de service n° 63-41 - B du 2 février 1963), le montant des crédits à déléguer pour la couverture du solde de ces comptes et

- (1) En accord avec le comptable assignataire, il pourra être fait usage du bordereau modèle N7.2 de l'instruction ministérielle du 18 septembre 1961, dont l'intitulé sera aménagé en conséquence.
- (2) Cette situation n'est pas inscrite à la nomenclature générale des registres et imprimés.
- (3) Une ventilation du compte n° 08-014 est opérée en comptabilité auxiliaire.

rappelle le montant des dépenses imputées depuis le 1^{er} janvier au compte n° 06-052, qu'il s'agisse de dépenses payées avant ou après mandatement ou par régies d'avances.

INSTRUCTION
N° 63-81 - B
du
12 juin 1963.

La situation ainsi établie est adressée en un exemplaire à chacun des destinataires désignés ci-après :

1° Ministre des Rapatriés :

Service de l'Administration générale et du Budget,
1, avenue Charles-Floquet, Paris (7^e) ;

2° Contrôleur Financier près le Ministère des Rapatriés,
1, avenue Charles-Floquet, Paris (7^e) ;

3° Préfet ;

4° Délégué régional du Ministère des Rapatriés.

L'envoi de cette situation doit être assuré afin qu'elle parvienne aux destinataires avant le 15 du mois suivant celui au titre duquel elle est établie. La première situation devra parvenir à destination avant le 30 juin 1963.

Des délégations de crédits spécialement destinées à la couverture des opérations imputées aux comptes n° 08-014 et 08-015 seront effectuées afin de permettre aux Préfets de mandater les dépenses avant la fin du mois en cause. Les Trésoriers-Payeurs Généraux veilleront à ce que ces mandatements interviennent dans le meilleur délai après réception des délégations de crédits.

Après acceptation des mandats, auxquels les Trésoriers-Payeurs Généraux rattachent les documents de paiement détenus dans leurs services, le compte n° 06-052 « Dépenses ordinaires des services civils payables après ordonnancement » est débité par le crédit des comptes n° 08-014 et 08-015.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

MARTIAL-SIMON



MODELE

**CONTRAT DE READAPTATION PROFESSIONNELLE
POUR LES FRANÇAIS RAPATRIES**

RELEVÉ DES AVANCES CONSENTIES PAR
(Raison sociale de l'entreprise.)

N° I. N. S. E. E.		MOIS DE					C. C. P. N°		
Etat civil du salarié.	Numéro d'enregistre- ment du contrat à la direction de la M. O.	Allocation de subsistance plus indemnité de reconversion.	Spécialité.	Salaire horaire ou éventuelle- ment salaire mensuel.	Nombre d'heures ou fraction de mois au titre de la production.	Salaire effective- ment payé au titre de la production.	Complé- ment de salaire.	Participation de l'Etat aux charges sociales patronales AS + AF + AT à l'exclusion de toutes autres.	Total.
Vidal (Jacques).. Célib.	14-1	450	Ajusteur P 1	H = 2,70	114	307,80	142,20	68,06	210,26
Sanchez (Pierre). Marié.	14-2	550	Comptable	M = 600	2/3	400	150	83,18	233,18
									443,44

Vu le présent arrêté à la somme de quatre cent quarante-trois francs quarante-quatre par le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre soussigné qui certifie l'avoir contrôlé.

A, le
Titre de la dépense :

Timbre de l'entreprise.

Signature de l'employeur.

A, le

**INSTRUCTION
N° 63-81 - B
du
12 juin 1963.**

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION		
Numéro d'enregistrement.		Date de dépôt de la demande :
(Numéro du département) :	(Numéro d'ordre au registre des demandeurs de capital de reconversion) :	

DEMANDE DE CAPITAL DE RECONVERSION

I. — ETAT CIVIL

NUMERO carte temporaire de Sécurité Sociale :
--

Nom Prénoms Nom de famille

Né le à Département ou territoire

Rapatré le

Adresse actuelle

Situation de famille : marié..... veuf..... célibataire..... divorcé..... séparé.....

S'il y a lieu : n° d'inscription sur les listes professionnelles

S'il y a lieu : Nom et prénoms du conjoint :

Date de naissance du conjoint :

II. — SITUATION AVANT LE RAPATRIEMENT

Désignation de la profession exercée

Désignation et adresse exacte de l'entreprise ou du commerce

.....

Date depuis laquelle cette profession était exercée

N° de la carte professionnelle délivrée le à

ou n° d'inscription au Registre du Commerce

ou n° d'inscription au Registre des Métiers

ou n° d'inscription à un ordre professionnel (médecins, avocats, experts-comptables, etc.)

Professions exercées antérieurement outre-mer

depuis le

.....

ou éventuellement en France

depuis le

INSTRUCTION
N° 63-01-B
du
12 juin 1963.

IV. — DEMANDE

- Je soussigné
- (1) déclare travailler en qualité de salarié depuis le
 Nom et adresse exacte de l'employeur
 Montant du salaire mensuel
 - (1) m'engage à faire connaître, dès que j'aurai trouvé un emploi, le nom et l'adresse exacte de mon employeur ; ainsi que le montant de mon salaire mensuel ;
 - certifie sur l'honneur l'exactitude et la sincérité des renseignements fournis ci-contre sur mon état civil et ma situation outre-mer ;
 - certifie sur l'honneur n'avoir perçu aucune des prestations avec lesquelles le capital de reconversion n'est pas cumulable (2) ;
 - demande le bénéfice du capital de reconversion prévu par l'article 32 du décret n° 62-261 modifié du 10 mars 1962.

Fait à le

(Signature.)

- (1) Rayer la mention inutile.
- (2) Le capital de reconversion n'est pas cumulable avec :
 - a) Les prêts et subventions complémentaires de reclassement prévus aux articles 30 et 33 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ;
 - b) Les subventions d'installation prévues aux articles 24 et 36 du même texte ;
 - c) Les indemnités particulières prévues à l'article 37 du même texte également ;
 - d) L'aide au reclassement éventuellement perçue au titre du régime en vigueur avant l'entrée en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et du décret du 10 mars précité, en particulier les prêts d'honneur, les prêts du Crédit Hôtelier et les prêts du Crédit Foncier visés par l'arrêté du 10 août 1962 fixant la date jusqu'à laquelle pourront être instruites et liquidées suivant l'ancienne procédure les demandes de prêt déposées par des Français rapatriés avant le 11 mars 1962.

Cadre réservé à l'Administration.				
<p align="center">Le Préfet de</p> <p align="center">certifie l'exactitude des renseignements fournis et décide qu'il sera versé à l'intéressé un capital de reconversion de :</p>				
		1 ^{re} fraction.	2 ^e fraction.	3 ^e fraction.
(1)	Date de paiement.			
(2)	28.000 F	10.000 F	10.000 F	8.000 F
(2)	25.000 F	10.000 F	10.000 F	5.000 F
(2)	18.000 F	10.000 F	4.000 F	4.000 F
(1) Ces cases seront émargées par le comptable.		Fait à le		
(2) Rayer la mention inutile.		(Signature.)		

MINISTÈRE DES RAPATRIES

N° du Dossier (1).
.....

CAPITAL DE RECONVERSION

DEMANDE DE VERSEMENT DE LA FRACTION

I — *Partie à remplir par le demandeur.*

Je soussigné

Nom, Prénom

Né le, à

Adresse actuelle exacte

déclare avoir travaillé en qualité de salarié du au

pour un salaire mensuel de

et demande le versement de la fraction du capital de reconversion
au compte désigné ci-après.

(1) Le N° à inscrire soigneusement ici figure sur l'accusé de réception de votre demande de capital de reconversion.

Fait à, le
(Signature.)

COMPTE COURANT AUQUEL DEVRONT ETRE VERSES LES FONDS

Compte courant Postal N° Centre

Compte en Banque N° Banque
à

Compte de Fonds particuliers N° Trésorerie générale de
Perception de

- la présente demande est à établir et à transmettre en quatre exemplaires au Préfet du département d'emploi dès l'expiration de la période de salariat correspondante :
 - 1 mois pour la première fraction,
 - 6 mois, y compris le mois ci-dessus, pour la deuxième,
 - 1 an, y compris les 6 mois ci-dessus pour la troisième ;
- la signature de l'employeur doit être légalisée par le Maire ou le Commissaire de Police ;
- l'employeur est avisé que l'un des quatre exemplaires de la demande sera transmis au Directeur des Contributions directes compétent.

INSTRUCTION
N° 63-81 - B
du
12 juin 1963.

II. — *Partie à remplir par l'employeur.*

N° d'employeur

N° de la carte de Sécurité sociale du
demandeur

ou du certificat provisoire d'affiliation
à la Sécurité sociale pour la première
fraction (1)

Je soussigné (nom ou raison sociale)

Adresse

certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus fournis en ce qui concerne la durée du travail, le montant du salaire, et déclare que les salaires versés à l'intéressé font l'objet du versement des charges sociales correspondantes et ont fait ou feront l'objet du versement forfaitaire sur les salaires prévu par l'article 231 du Code général des Impôts.

Fait à, le
(Signature.)

Vu pour légalisation de la signature
apposée ci-contre (2) :

- (1) Pour la première fraction du capital de reconversion, un certificat provisoire d'affiliation à la Sécurité sociale peut être accepté. Pour la deuxième et troisième fraction, la carte de Sécurité sociale est obligatoire.
- (2) La signature de l'employeur doit être légalisée par le maire ou le commissaire de police.

Vu et vérifié :

Le Préfet,

Fait à le

DEPARTEMENT
DE

ANNEXE N° 4

INSTRUCTION
N° 63-81 - B
du
12 juin 1963.

BUDGET DEPARTEMENTAL
(Compte 4393.)


ETAT DES SECOURS EXCEPTIONNELS TENANT LIEU D'INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT
AUX RAPATRIÉS DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION « RECLASSEMENT »

DATE d'attribution.	NOM ET PRENOM du rapatrié.	DOMICILE	MONTANT du secours.
			50 F.
		Total =	

Le présent état, arrêté à la somme de F,
a été établi pour servir au remboursement (Ministère des Rapatriés) des secours
accordés par le département pour le compte de l'Etat (imputation au chapitre 46-05
du budget du Ministère des Rapatriés).

Fait à, le

Le Préfet,



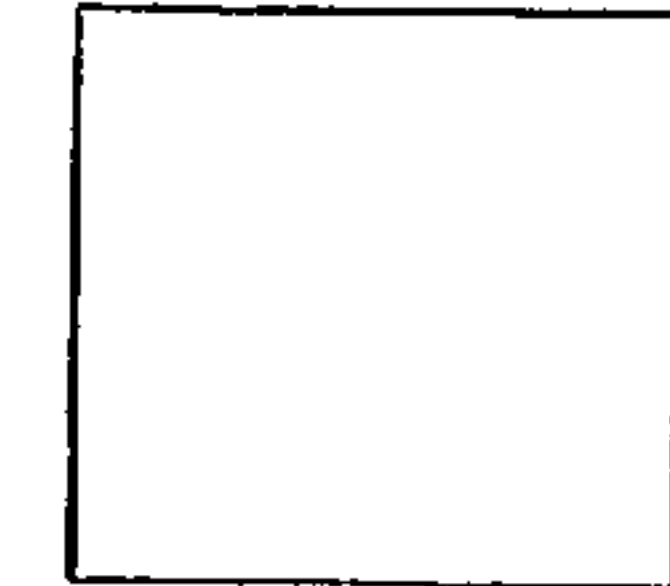
DE

ACCUEIL ET REINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

(Loi du 26 décembre 1961. — Décret du 10 mars 1962 modifié.)

SITUATION à la date

DES DÉPENSES PAYÉES SUR LES COMPTES N° 08-014 ET 08-015



avant imputation aux chapitres :

- 46-01 « Prestations de retour ».
- 46-02 « Prestations de subsistance ».
- 46-03 « Subventions d'installation ».
- 46-05 « Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés ».
- 46-06 « Subventions de reclassement ».
- 46-07 « Prestations sociales ».

IMPUTATION définitive à réaliser : chapitres et articles. 1	COMPTE N° 08-014			COMPTE N° 08-015			TOTAL (colonne 4 + colonne 7). 8	COMPTE N° 06-052 9
	Débit. 2	Crédit. 3	Solde. 4	Débit. 5	Crédit. 6	Solde. 7		
46-01 Art. 1 ^{er}								
Art. 2.....								
Art. 3.....								
46-02								
46-03 Art. 1 ^{er}								
Art. 2.....								
46-05								
46-06 Art. 1 ^{er}								
Art. 2.....								
Art. 3.....								
Art. 4.....								
46-07 Art. 3.....								

DESTINATAIRE :

Fait à, le

Le Trésorier-Payeur Général,